



L'ÉNERGIE CITOYENNE ET SOLIDAIRE
HERRITARREN ENERGIA

I-ENER

Société par actions simplifiée à capital variable
Siège social : Lieu-dit Lutxiborda – 64122 SAINT JEAN LE VIEUX

STATUTS

Mis à jour suite aux décisions des associés en date du 26 septembre 2020

Certifié conforme à l'original

FORME - OBJET - DENOMINATION SOCIALE - SIEGE SOCIAL - DUREE

Article 1 - Forme

Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après une société par actions simplifiée à capital variable régie par le code de commerce ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut procéder à une offre au public de titres financiers ou à l'admission aux négociations sur un marché réglementé de ses actions.

Article 2 - Objet

La société a pour objet :

- Contribuer par tout moyen, respectant l'environnement, au développement des énergies renouvelables (soleil, vent, biomasse, hydraulique...) dans un souci de produire de façon décentralisée sur l'ensemble du Pays basque de l'énergie à partir de ressources renouvelables du territoire ;
- Réaliser des diagnostics énergétiques et des études de faisabilité en approvisionnement en énergie renouvelable, pour le compte des particuliers et des collectivités ;
- Promouvoir la sobriété énergétique (comportements vertueux) et l'efficacité énergétique (choix des équipements) tant auprès des particuliers que des collectivités : conseils, informations, formations en économies d'énergies et en efficacité énergétique ;
- Contribuer au développement d'activités à caractère social et solidaire dans la perspective d'un développement durable ;
- Offrir une plateforme d'achats groupés de matériels et de savoir-faire en matière d'économies d'énergies et d'efficacité énergétique ;
- Faire en sorte que ces réalisations puissent être reproduites en essayant son expérience : diffusion de ses savoirs et savoirs faire pour essaimage de bonnes pratiques ;
- Contribuer au développement économique, social et sociétal du Pays Basque.

Cet objet sera réalisé en considération, notamment, de l'intérêt collectif, d'enjeux territoriaux ou culturels, sociaux, ou environnementaux.

Et, d'une façon générale, toutes opérations civiles, commerciales, industrielles, mobilières ou financières se rapportant directement ou indirectement ou pouvant être utiles à cet objet ou susceptibles d'en faciliter la réalisation.

La société peut prendre toutes participations et tous intérêts dans toutes sociétés et entreprises dont l'activité serait de nature à faciliter la réalisation de son objet social.

Elle peut agir directement ou indirectement, soit seule, soit en association, participation, groupement ou société, avec toutes autres personnes ou sociétés et réaliser sous quelque forme que ce soit les opérations entrant dans le strict respect des objectifs que la Société s'est assignée.

Article 3 - Dénomination sociale

La société est dénommée I-ENER.

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « Société par actions simplifiée à capital variable » ou des initiales « SAS à capital variable » et de l'énonciation du capital social.

Article 4 - Siège social

Le siège social est fixé à lieu-dit Lutxiborda – 64122 SAINT JEAN LE VIEUX

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par décision du Comité de direction et en tout autre lieu par décision collective ordinaire des associés.

Article 5 - Durée

La durée de la société est fixée à 99 ans à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

Cette durée peut, par décision de l'assemblée générale extraordinaire, être prorogée une ou plusieurs fois sans que cette prorogation puisse excéder 99 ans.

La décision de prorogation de la durée de la société est prise par décision collective des associés sur convocation du Président un an au moins avant la date d'expiration de la société. A défaut, tout associé peut demander au président du tribunal de commerce du lieu du siège social statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice afin de provoquer l'assemblée et la décision ci-dessus prévues.

CAPITAL SOCIAL - ACTIONS

Article 6 - Formation du capital - Apports

Les apports réalisés par les associés à la constitution de la société, d'un montant de 10.000 euros et formant le capital d'origine ont tous été des apports en numéraire

Par la suite d'apports complémentaires liés à la variabilité du capital, ce dernier s'établit à 470.046 euros, divisé en 470046 actions de 1 euro chacune, entièrement libérées.

Article 7 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de 470.046 euros. Il est divisé en 470046 actions ordinaires d'une valeur nominale de 1 euro chacune, entièrement libérées.

Article 8 - Variabilité du capital

Le capital de la société est variable. Il pourra varier, soit à la hausse, soit à la baisse dans les limites fixées ci-dessous :

8.1. Accroissement du capital - Capital autorisé

Dans la limite d'un capital plafond de cinq millions d'euros (5.000.000 €), le comité de direction peut admettre, à tout moment de la vie sociale, la souscription en numéraire d'actions nouvelles émanant, soit d'associés, soit de nouveaux associés, satisfaisant aux conditions fixées ci-après.

Le nombre minimum d'actions à souscrire est de cinquante (50) actions par souscription.

Il est précisé que, la société étant à capital variable, les associés ne bénéficient pas, dans les limites de variabilité du capital, d'un droit préférentiel de souscription lors de l'émission d'actions nouvelles décidée par le comité de direction.

Les souscriptions sont définitivement réalisées dès signature du bulletin de souscription et versement à la société de la totalité de l'apport du souscripteur en nominal et, le cas échéant, de la prime d'émission.

Le montant de ce capital autorisé pourra être modifié selon les règles applicables aux modifications statutaires.

8.2. Diminution du capital

Le comité de direction peut constater la diminution du capital social suite à la reprise des apports des associés qui se retirent totalement ou partiellement de la société, sous réserve des deux limites ci-après :

- la diminution annuelle du capital social est plafonnée à 1% du capital existant à la clôture du dernier exercice,
- aucune reprise d'apport ne peut avoir pour effet de réduire le capital social en deçà du capital plancher ainsi que défini au paragraphe 3 du présent article.

8.3. Capital plancher

Le capital social plancher de la société est fixé à la moitié du capital le plus élevé atteint par la société, cette somme ne pouvant en toute hypothèse être inférieure au capital initial de 10.000 €.

8.4. Retrait d'associés

Chaque associé peut se retirer de la société, sous réserve d'une ancienneté de cinq ans en qualité d'associé à la date du retrait.

Dans tous les cas ne peuvent faire l'objet d'un retrait que les actions détenues par un même associé depuis plus de cinq ans.

Le retrait doit être notifié par lettre simple ou par courrier électronique adressé au comité de direction qui statue sur la demande de retrait et les modalités de remboursement des actions au terme de chaque trimestre civil dans la limite de 0,25% du capital existant à la clôture du dernier exercice. En cas de pluralité de demandes excédant la limite trimestrielle, celles-ci sont servies par priorité à l'associé le plus ancien et l'excédent est reporté sur le trimestre suivant.

8.5. Effets du retrait

Le retrait d'un associé ne peut avoir pour effet d'outrepasser les limites fixées aux paragraphes 8.3 et 8.4 du présent article.

- Dans le cas où la limite de diminution trimestrielle ou annuelle de capital est atteinte, les retraits prendront successivement rang par ordre d'ancienneté pour les trimestres suivants.
- Dans le cas où le capital serait réduit au montant du capital plancher défini au paragraphe 8.3 du présent article, les retraits prendraient successivement effet par ordre d'ancienneté et uniquement dans la mesure où les souscriptions nouvelles, ou une augmentation de capital permettraient la reprise des apports des associés commanditaires sortants.

Afin de pouvoir déterminer, le cas échéant, l'ordre d'ancienneté, le comité de direction tiendra un registre chronologique des demandes de retraits.

L'associé qui se retire, a droit à la reprise de ses apports à la valeur de remboursement déterminée selon les modalités fixées au paragraphe 8.6 du présent article.

8.6. Prix de souscription - Valeur de remboursement

Dans tous les cas, le prix unitaire de souscription ou de remboursement de l'action consécutivement au retrait d'un associé est déterminé par référence à l'actif net comptable de la société.

Pour l'application de cette méthode :

- le bilan de référence sera celui résultant des derniers comptes annuels établis et approuvés à la date de la souscription, du retrait ;
- le prix de souscription ou la valeur de remboursement sera fixé en fonction de l'actif net comptable après affectation du résultat résultant du bilan de référence ;
- le nombre de titres pris en compte est celui existant à la date de clôture de l'exercice dont les comptes servent de référence ;
- le prix de souscription ou de remboursement qui sera ainsi fixé chaque année par l'assemblée générale ordinaire annuelle s'appliquera jusqu'à l'assemblée générale ordinaire annuelle suivante ;

Le prix de souscription de l'action ne peut en toute hypothèse être inférieur à la valeur nominale de l'action.

Article 9 - Modification du capital

Le montant du capital social autorisé peut être modifié par décision collective des associés statuant aux conditions de quorum et de majorité fixées à l'article 23 des présents statuts, relatif aux décisions collectives extraordinaires.

Indépendamment de l'application de la clause de variabilité du capital, le capital social peut être augmenté ou réduit suivant décision ou autorisation de la collectivité des associés par tous les moyens et procédures prévus par les dispositions du Code de Commerce en vigueur, applicables aux sociétés par actions simplifiée.

Article 10 - Forme et transmission des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles font l'objet d'une inscription à un compte par la société au nom de leur titulaire dans les conditions et suivant les modalités prévues par la loi.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes et registres tenus à cet effet par la société.

A la demande d'un associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la société.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

La transmission des actions s'opère par virement de compte à compte dans les livres de la société.

10.1. Agrément

A l'exception des transmissions opérées entre associés et des transmissions qui résultent d'une cession au conjoint, à un ascendant ou descendant, d'une succession ou de la liquidation de communauté de biens entre époux, toute autre transmission sous quelque forme que ce soit des actions, est soumise à agrément préalable de la société, que cette transmission résulte d'une cession, ou encore de la disparition de la personnalité morale d'un associé, y compris si cette disparition emporte transmission universelle du patrimoine.

L'agrément est donné par le comité de direction.

Si le comité de direction refuse d'agréer la transmission, celui-ci doit, dans le délai de trois mois à compter du refus, faire acquérir les actions, soit par des associés, soit par des tiers, eux-mêmes soumis à agrément, à un prix fixé dans les conditions prévues par l'article 1843-4 du code civil, sauf si, en cas de cession, le cédant renonce à son projet.

Si à l'expiration du délai imparti et éventuellement prorogé par décision de justice à la demande de la société, l'achat ou le rachat des actions, notamment par la société par voie de réduction de capital, n'est pas intervenu, le consentement à la transmission est considéré comme donné.

Article 11 - Nullité des cessions d'actions

Toutes les cessions d'actions effectuées en violation de l'article 10 ci-dessus sont nulles.

Article 12 - Droits et obligations attachés aux actions

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des associés.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

Le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier. Le nu-propriétaire a le droit de participer à toutes les décisions collectives.

ADMINISTRATION DE LA SOCIETE - CONTROLE - CONVENTIONS REGLEMENTEES

Article 13 - L'Organe collégial de direction

La société est gérée et administrée par un organe collégial de direction, dit comité de direction, dont le Président assure la présidence de la société.

13.1. Composition de l'organe collégial de direction

Le comité de direction est composé de 8 membres au moins et de 12 membres au plus, personnes physiques ou morales, associées, nommés pour une durée de six ans.

13.2. Désignation

Les membres de l'organe collégial de direction sont désignés par décision collective ordinaire des associés.

Les membres personnes physiques du comité de direction peuvent bénéficier d'un contrat de travail au sein de la Société.

Les membres personnes morales du comité de direction sont représentés par leurs représentants légaux ou par toutes personnes physiques dûment mandatées.

13.3. Révocation

Les membres du comité de direction peuvent être révoqués à tout moment et sans qu'il soit besoin d'un juste motif. La décision de révocation est prise par décision collective extraordinaire des associés.

La révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

13.4. Rémunération

La rémunération des membres du comité de direction est fixée par la décision de collective des associés statuant à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote. Cette rémunération est soumise à la procédure de contrôle des conventions réglementées prévue par les présents statuts.

Article 14 - Président de la Société

14.1. Désignation

Le président de la société est désigné par décision du comité de direction.

Lorsque le président est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

14.2. Durée des fonctions

Le président de la société est nommé pour une durée de trois ans

14.3. Représentation de la société

Le président représente la société dans ses rapports avec les tiers à l'égard desquels il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social.

14.4. Révocation

Le président peut être révoqué, à tout moment et sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision du Comité de direction.

La révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

Article 15 - Réunions du comité de direction

Le comité de direction est convoqué par le président. La convocation est effectuée par tous moyens et doit intervenir au moins huit jours à l'avance, sauf en cas d'urgence ou si tous les membres du comité de direction renoncent à ce délai.

Les réunions se tiennent en tout lieu mentionné dans la convocation. Toutefois, la présence physique des membres du comité de direction n'est pas obligatoire et leur participation à la réunion peut intervenir par tout moyen de communication approprié.

Les réunions du comité de direction sont présidées par le président. En l'absence du président, le comité de direction désigne la personne appelée à présider la réunion.

Article 16 - Décisions du comité de direction

Le comité de direction ne délibère valablement que si plus des deux tiers de ses membres sont présents ou représentés. Les décisions du comité de direction sont prises à la majorité des membres présents. La voix du président est prépondérante en cas de partage des voix.

Article 17 - Procès-verbaux

Les décisions du comité de direction sont constatées dans des procès-verbaux signés par les membres présents. Les procès-verbaux sont consignés dans un registre spécial coté et paraphé par le président et conservé au siège social.

Article 18 - Pouvoirs du comité de direction

Le comité de direction est l'organe collégial de direction de la société.

Il détermine les orientations stratégiques des activités de celle-ci et veille à leur mise en œuvre. Il exerce sur les affaires sociales un contrôle permanent.

Il convoque les assemblées et en détermine l'ordre du jour. Il peut également déléguer au président le pouvoir de convoquer les assemblées.

Il nomme et révoque le président dans les conditions prévues aux présents statuts.

Il dispose notamment du pouvoir d'autoriser :

- les acquisitions et cessions d'actifs accessoires pour l'exploitation des activités de la société, ainsi que les opérations de restructuration interne au groupe ou de reclassement de titres des filiales, directes ou indirectes, de la société ou des sociétés qui lui sont apparentées, et notamment, les opérations de fusion ou de transmissions universelle de patrimoine, ou opérations assimilées, concernant lesdites filiales et sociétés apparentées,
- les investissements supérieurs à 50 000 €,
- l'acquisition et la cession de participations,
- l'octroi de toutes hypothèques et autres garanties sur les actifs sociaux.

Il autorise les conventions visées à l'article L227-10 du Code de commerce

Il se prononce sur l'agrément de nouveaux associés, dans les conditions prévues aux présents statuts

Il peut décider de l'émission d'obligations, dans les conditions prévues à l'article L 228-40 du Code de commerce, et déléguer tous pouvoirs au président pour réaliser une telle émission et en fixer les modalités, dans les limites et sous les réserves déterminées par le comité de direction.

Le comité de direction procède à tout moment aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns. Il peut recevoir toutes informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission et peut obtenir auprès du président ou de tout autre organe de la société, tous les documents qu'il estime utiles.

Article 19 - Commissaire aux comptes

Si la société remplit les conditions légales d'appartenance à un groupe ou si elle vient à répondre à l'un des critères définis légalement et tirés du nombre de salariés, du chiffre d'affaires ou du total du bilan, le contrôle légal de la société est effectué par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants désignés par décision collective des actionnaires.

Ils sont nommés pour une durée de six exercices.

En outre, tout actionnaire pourra demander à la société de charger le commissaire aux comptes ou tout autre expert désigné par lui, d'accomplir toutes missions de contrôle comptable, d'audit ou d'expertise qu'il jugerait nécessaire, soit dans la société elle-même, soit dans ses filiales

Article 20 - Conventions entre la société et son président ou un associé

Le président doit aviser le commissaire aux comptes des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et lui-même ou l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens du code de commerce.

Le commissaire aux comptes établit un rapport sur les conventions conclues au cours de l'exercice écoulé. Les actionnaires statuent chaque année sur ce rapport lors de l'assemblée générale d'approbation des comptes, l'actionnaire intéressé ne participant pas au vote.

Les conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales ne donnent pas lieu à l'établissement de ce rapport. Cependant, sauf lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications financières, elles ne sont significatives pour aucune des parties, ces conventions doivent être communiquées au commissaire aux comptes, s'il en existe un. Tout actionnaire a le droit d'en obtenir communication

DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

Article 21 - Décisions collectives obligatoires

Les décisions en matière d'augmentation, d'amortissement ou de réduction de capital, de fusion, scission ou dissolution, de modification des statuts, d'apport partiel d'actif, de vente de fonds de commerce de la société, de dissolution de nomination des commissaires aux comptes, d'approbation des comptes annuels et affectation du résultat sont de la seule compétence de la collectivité des associés.

Les décisions collectives des associés sont ordinaires, extraordinaires ou unanimes.

Les décisions unanimes concernent toute opération qui, du fait de la Loi ou des Statuts, requièrent l'approbation ou le consentement unanime des associés.

Les décisions extraordinaires concernent tout objet pouvant entraîner directement ou indirectement une modification des statuts y compris, toute opération de fusion et d'apport partiel d'actif soumis au régime des scissions ainsi que les opérations d'émission d'obligations. Elles concernent également la révocation d'un membre du comité de direction

Toutes les autres décisions sont ordinaires.

Article 22 - Forme et modalités des décisions collectives

22.1. Convocation

L'assemblée est convoquée quinze (15) jours au moins avant la réunion, soit par lettre ordinaire ou recommandée, soit par télécopie ou par un moyen électronique de télécommunication. Elle indique l'ordre du jour.

Toutefois, l'assemblée peut être convoquée verbalement et se tenir sans délai, si tous les associés sont présents ou représentés et y consentent.

Seules les questions inscrites à l'ordre du jour sont mises en délibération à moins que les associés soient tous présents et décident d'un commun accord de statuer sur d'autres questions.

Un ou plusieurs associés détenant le dixième des titres de capital peuvent demander la réunion d'une assemblée.

22.2. Présidence et feuille de présence

L'assemblée est présidée par le président de la société. A défaut, elle élit son président.

Une feuille de présence indiquant les noms et domiciles des associés et de leurs représentants ou mandataires, ainsi que le nombre d'actions détenues par chaque associé, est élargée par les membres de l'assemblée.

Toutefois, le procès-verbal de l'assemblée tient lieu de feuille de présence, lorsqu'il est signé de tous les associés présents.

22.3. Participation et représentations des associés

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives et d'y voter, personnellement ou par mandataire, ou à distance, par correspondance ou par voie électronique, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède du moment que ses titres de capital sont inscrits à son nom à la date, selon le cas, de l'assemblée ou de l'envoi des documents en vue d'une consultation écrite.

Il peut se faire représenter par un autre associé.

22.4 Consultation écrite

En cas de consultation écrite, le président de la société adresse à chaque associé, par lettre ordinaire, le texte des projets de résolution ainsi que les documents nécessaires à leur information.

Les associés disposent d'un délai de quinze (15) jours à compter de la date de réception des résolutions pour émettre leur vote par écrit, le vote étant pour chaque résolution, formulé par les mots "oui" ou "non".

La réponse est adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou déposée par l'associé au siège social. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

22.5. Procès-verbal

Toute délibération de l'assemblée des associés est constatée par un procès-verbal qui indique notamment la date et le lieu de la réunion, l'identité du président de séance, le mode de convocation, l'ordre du jour, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des projets de résolution mis aux voix et le résultat des votes.

En cas de consultation écrite, le procès-verbal qui en est dressé et auquel est annexée la réponse de chaque associé, fait mention de ces indications, dans la mesure où il y a lieu.

Les procès-verbaux sont établis et signés par le président de la société ou, le cas échéant, de séance, sur un registre spécial tenu à la diligence du président.

Lorsque la décision des associés résulte de leur consentement exprimé dans un acte, cette décision est mentionnée, à sa date, dans le registre spécial. L'acte lui-même est conservé par la société de manière à permettre sa consultation en même temps que le registre.

Les copies ou extraits des procès-verbaux de délibération sont valablement certifiés par le président de la société ou un directeur général ayant la qualité d'associé. En cas de liquidation, ils sont valablement certifiés par un liquidateur.

Tous moyens de communication peuvent être utilisés : écrit, lettre, fax, télex et même verbalement, sous réserve que l'intéressé signe le procès-verbal, acte ou relevé des décisions dans un délai d'un mois. Ces décisions sont répertoriées dans le registre des assemblées

Article 23 - Règles de quorum, de droit de vote et de majorité requise pour d'adoption des décisions collectives

23.1 Quorum

L'assemblée générale ordinaire ne délibère valablement, sur première convocation, que si les actionnaires présents, votant par correspondance ou représentés possèdent au moins le cinquième des actions ayant le droit de vote. Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.

L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si les actionnaires présents, votant par correspondance ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, le quart et, sur deuxième convocation, le cinquième des actions ayant le droit de vote.

A défaut de ce dernier quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

Les décisions spéciales sont prises dans les mêmes conditions de quorum que les décisions extraordinaires.

23.2. Droit de vote

Chaque actionnaire dispose d'une voix dans les assemblées ordinaires ou extraordinaires quel que soit le nombre d'actions dont il est détenteur.

23.3 Majorité

Les décisions qui, du fait de la Loi ou des Statuts, requièrent l'approbation ou le consentement unanime des associés, sont prises à l'unanimité des associés.

Sous ces réserves, les décisions collectives extraordinaires sont prises à la majorité des deux tiers des voix attachées aux actions existantes dont disposent les associés présents ou représentés bénéficiant du droit de vote et les décisions ordinaires sont prises à la majorité des voix attachées aux actions existantes dont disposent les associés présents ou représentés bénéficiant du droit de vote.

RESULTATS SOCIAUX

Article 23 - Exercice social

L'année sociale commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Article 24 - Affectation du résultat

Le compte de résultat récapitule les produits et les charges de l'exercice. Il fait apparaître, par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est d'abord prélevé :

- 5 % au moins pour constituer la réserve légale, ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve légale aura atteint le dixième du capital social, mais reprendra son cours, si pour une cause quelconque, cette quotité n'est plus atteinte ;
- 10 % au titre de la dotation un fonds de réserve statutaire, jusqu'à ce que ce fonds atteigne le montant le plus élevé atteint par le capital ;
- Le solde augmenté du report à nouveau bénéficiaire constitue le bénéfice distribuable.

Le bénéfice distribuable est à la disposition de l'assemblée générale pour, sur proposition du président, être, en totalité ou en partie, réparti entre les actions à titre de dividende, affecté à tous comptes de réserves ou d'amortissement du capital ou être reporté à nouveau.

Les réserves dont l'assemblée générale a la disposition pourront être distribuées en totalité ou en partie après prélèvement du dividende sur le bénéfice distribuable.

DISSOLUTION – LIQUIDATION - CONTESTATION

Article 25 - Dissolution - Liquidation

Il est statué sur la dissolution et la liquidation de la société par décision collective des associés.

La décision collective désigne le ou les liquidateurs.

La liquidation de la société est effectuée conformément aux dispositions légales.

Le boni de liquidation est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs actions.

Article 26 - Contestations

Les statuts sont, pour leur validité, leur interprétation et leur exécution soumis à la loi française.

Les litiges auxquels pourrait donner lieu les statuts, ou qui pourront en être la suite ou la conséquence, et qui n'auront pu être réglés par une transaction seront soumis à la compétence exclusive de la juridiction dans le ressort duquel est situé le siège social de la société.